

Arrêt

n°216 776 du 14 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar, 77
4430 ANS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 7 septembre 2017 et notifiés le 18 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HALABI *loco* Me A. TALHA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Discussion

1.1. Durant l'audience du 15 janvier 2019, la partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet car une procédure de regroupement familial est en cours. La partie défenderesse s'est ensuite référée à la sagesse du Conseil. Interpellée par la Présidente à ce propos, la partie requérante a maintenu que le recours est devenu sans objet.

1.2. Au vu des déclarations de la partie requérante à l'audience précitée, le Conseil estime que cette dernière ne démontre pas un intérêt actuel au présent recours.

1.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE